



Accusé de réception en préfecture
974-229740014-20260928-AVISAMIEASE-AR
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

AVIS D'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

*pour la création d'un dispositif de parrainage/marrainage et de mentorat
en faveur des enfants pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance*

I- Qualité et coordonnées de l'autorité compétente

Monsieur le Président du Conseil départemental de La Réunion
Hôtel du Département
Direction Enfance Famille
2 rue de la Source
97488 Saint-Denis Cedex
Tel : 02 62 90 30 30

Date de publication de l'avis : le 28/09/2026

Date limite de l'envoi des candidatures : le 30/11/2026

Le secrétariat de l'appel à candidatures est assuré par la **Direction Enfance Famille (Cellule ESSMS et Mesures)**.

Pour toute question : appelsaprojet-def@cg974.fr

II- Objet de l'appel à manifestation d'intérêt

Le Département de la Réunion lance un appel à manifestation d'intérêt auprès des associations susceptibles de déployer un dispositif de parrainage/marrainage et de mentorat, à l'échelle du département, en faveur des enfants pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Concernant le parrainage, une habilitation sera délivrée par le Président du Conseil départemental au candidat retenu (articles L. 221-2-6 et D. 221-30 du Code de l'action sociale et des familles).

III- Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt est annexé au présent avis.

L'avis et le cahier des charges peuvent être téléchargés sur le site Internet du Département de la Réunion : <https://www.departement974.fr/>

IV- Dossier de candidature

L'appel à manifestation d'intérêt n'est ouvert qu'aux associations.

Les candidats devront remettre un dossier, comprenant les pièces suivantes :

Concernant la candidature :

- Les statuts en vigueur et la liste des organes dirigeants de l'association ;
- Un document présentant le projet associatif ;
- Les effectifs et les qualifications de l'association ;
- La liste des membres de l'association, salariés ou bénévoles, qui interviendront dans l'organisation du dispositif indiquant leurs nom, adresse et fonction, et pour ceux qui sont en lien direct avec les enfants, leur attestation d'honorabilité ;
- Une demande de subvention (CERFA 12156*06) dûment complétée accompagnée du bilan et du compte de résultat de l'exercice précédent, ainsi que le rapport d'activité du dernier exercice ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- La charte nationale du parrainage d'enfants en France (arrêté du 13 janvier 2025), qui définit les valeurs et procédures que les parrains et marraines s'engagent à respecter dans le cadre de l'action de parrainage, signée par le représentant légal de l'association.

Concernant le projet :

Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges en annexe, notamment :

- Une note globale et synthétique de réponse contenant tout élément de nature à préciser la manière de conduire la mission au regard des attendus du cahier des charges en annexe : les critères et modalités d'identification, d'information et d'accompagnement des parrains, des marraines, des mentors et des enfants, les modalités de contrôle et de supervision des actions, l'implantation, le développement et l'appui du réseau local, le lien avec les services ASE de territoire et la Direction Enfance Famille, ... ;
- Des outils concrets de déclinaison de la mise en œuvre du dispositif ;
- Les fiches de poste des personnels envisagés pour le dispositif ;
- Un état détaillé des ressources et moyens affectés à ce projet permettant de justifier le montant de subvention attendu ;
- Un calendrier de mise en œuvre et de montée en charge du dispositif ;
- Dans le cas où plusieurs associations s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées ;
- Des expériences et recommandations utiles.

V- Modalités de dépôt du dossier de candidature

Chaque candidat devra adresser un dossier de candidature, en une seule fois, avec demande d'avis de réception avant le **30/11/2026** (le cachet de la poste ou le récépissé faisant foi).

Le dossier de candidature doit être adressé, en version papier :

- Soit par voie postale à l'adresse suivante :

Hôtel du Département de la Réunion
 Direction Enfance Famille
 2 rue de la Source
 97488 Saint-Denis Cedex

- Soit par dépôt en main propre au secrétariat de la Direction Enfance Famille, porte 302, les jours ouvrés : du lundi au vendredi de 8h00 à 15h00.

Les dossiers seront insérés sous une enveloppe cachetée. L'enveloppe devra obligatoirement comporter les mentions suivantes : « Documents confidentiels – AMI parrainage et mentorat 2026 ».

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au **23/11/2026** par messagerie à l'adresse suivante appelsaprojet-def@cg974.fr avec comme objet « Question AMI parrainage et mentorat 2026 ».

Une réponse sera apportée sur le site internet du Département au plus tard le **26/11/2026**.

VI- Calendrier

Lancement de l'appel à manifestation d'intérêt	28/09/2026
Date limite de dépôt des candidatures	30/11/2026
Date prévisionnelle de la commission	Janvier 2027
Communication des résultats	Janvier 2027
Mise en œuvre du dispositif	Mars 2027

VII- Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

L'ouverture des dossiers de candidature se déroulera à l'expiration du délai de réception des réponses.

Les dossiers parvenus après la date limite ne sont pas recevables.

Les projets seront analysés, par les instructeurs, selon 3 étapes :

Accusé de réception en préfecture
974-229740014-20260928-AVISAMIEASE-AR
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- 1) Vérification de la complétude du dossier ;
- 2) Vérification de l'éligibilité du dossier au regard de l'objet de l'appel à manifestation d'intérêt et des critères du cahier des charges. A ce stade, l'instruction des dossiers manifestement étrangers à cet objet ne sera pas engagée ;
- 3) Analyse du fond des projets, en fonction des critères de notation suivants :
 - a. Qualification du porteur de projet (20%) :
 - Expérience dans l'accompagnement du public jeunes
 - Connaissance de la protection de l'enfance
 - Connaissance du territoire réunionnais
 - b. Qualité du projet (50%) :
 - Compréhension des attentes du cahier des charges
 - Description des modalités de mise en œuvre répondant aux objectifs du dispositif
 - Qualité des actions d'accompagnement proposées et des actions de contrôle
 - c. Moyens mis en œuvre pour le projet (30%) :
 - Adéquation des ressources pour la mise en œuvre du dispositif (humaines et logistiques)
 - Respect du budget
 - Calendrier de mise en œuvre et de montée en charge du dispositif

Les projets seront ensuite examinés et classés par une commission ad'hoc.

Les résultats seront publiés sur le site internet du Conseil départemental et une décision individuelle sera notifiée à chaque candidat.

Fait à Saint-Denis, le 28/09/2026

Le Président du Conseil départemental


Cyrille MELCHIOR



Annexe :

CAHIER DES CHARGES

*Pour la création d'un dispositif de parrainage et de mentorat
 en faveur des enfants pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance*

I- Contexte et cadre juridique

Le Département est compétent en matière d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) conformément aux dispositions des articles L.221-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

À ce titre, il lui appartient d'organiser, sur une base territoriale, les moyens nécessaires au soutien matériel, éducatif et psychologique des enfants pris en charge par les services de l'ASE.

Dans la volonté de mobiliser davantage les ressources de l'environnement proche de l'enfant accompagné par l'ASE, la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a introduit dans le Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'article L.221-2-6, créant deux obligations nouvelles pour les départements :

- Premièrement, les départements doivent proposer systématiquement aux enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance, lorsque cela correspond à leur intérêt, *« un ou plusieurs parrains ou marraines dans le cadre d'une relation durable coordonnée par une association et construite sous la forme de temps partagés réguliers »* ;
- Deuxièmement, les départements doivent proposer aux enfants, lors de leur entrée au collège, la mise en place d'un mentorat, dans l'objectif de favoriser leur autonomie et leur développement. Le mentorat est défini comme *« une relation interpersonnelle d'accompagnement et de soutien basée sur l'apprentissage mutuel »*.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs ont été précisées par les décrets n° 2024-117 et n° 2024-118 du 16 février 2024, relatifs respectivement au parrainage et au mentorat pour les enfants et jeunes confiés à l'ASE. Ces textes encadrent notamment les conditions d'organisation de ces dispositifs, le rôle des structures coordinatrices, ainsi que les garanties nécessaires à la protection et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le parrainage ou marrainage, mentionné à l'article L.221-2-6 du CASF, a pour finalité l'instauration, par des temps partagés réguliers, d'un lien affectif et d'une relation de confiance entre un enfant pris en charge en application de l'article L.222-5 du CASF et un ou plusieurs parrains ou marraines.

Le parrainage de proximité s'inscrit dans une démarche volontaire et solidaire visant à favoriser l'ouverture sociale, l'épanouissement et la construction de repères pour l'enfant, en complément de l'accompagnement assuré par les professionnels de la protection de l'enfance et sans se substituer à l'autorité parentale ou aux décisions judiciaires le concernant.

Conformément aux principes définis dans la charte nationale du parrainage de proximité, le parrainage repose notamment sur :

- l'adhésion volontaire de l'enfant et du parrain ou de la marraine ;
- la construction d'une relation durable et régulière dans l'intérêt de l'enfant ;

- un accompagnement et une médiation assurés par une structure associative ;
- le respect de la place des parents ou titulaires de l'autorité parentale lorsque cela est possible;
- l'inscription de la relation dans le projet pour l'enfant défini dans le cadre de sa prise en charge par l'ASE.

Le mentorat, également prévu par l'article L.221-2-6 du CASF, correspond à une relation interpersonnelle d'accompagnement et de soutien fondée sur l'apprentissage mutuel. Ce dispositif concerne plus particulièrement les enfants lors de leur entrée au collège, afin de soutenir leur parcours scolaire, renforcer leur confiance en eux, favoriser leur ouverture sociale et contribuer à la préparation progressive de leur autonomie.

À ce jour, le parrainage de proximité et le mentorat des enfants pris en charge au titre de la protection de l'enfance ne sont pas encore développés à La Réunion.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice des responsabilités qui lui incombent à l'égard des enfants qui lui sont confiés, le Département peut faire appel à des associations habilitées.

Dans ce contexte, le Département de La Réunion lance un appel à manifestation d'intérêt auprès des associations susceptibles de développer et de coordonner la mise en œuvre d'un dispositif de parrainage/marrainage et de mentorat à l'échelle du territoire, à destination des enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

La mise en place de ce dispositif contribue par ailleurs à la mise en œuvre de plusieurs orientations du Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-Sociale (SDOSMS) 2020-2024 Enfance-Famille de La Réunion, notamment celles visant à renforcer l'accompagnement des parcours des enfants protégés et à mobiliser les ressources de la société civile.

Il s'inscrit également dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance (SNPPE).

II- Dispositions générales

1- Objet du présent appel à manifestation d'intérêt

Le présent cahier des charges porte sur **la création d'un dispositif de déploiement et de coordination des actions de parrainage/marrainage et de mentorat sur l'ensemble du territoire, en y incluant la communication sur ce dispositif, la recherche des parrains/marraines et mentors, leur information, leur accompagnement et leur contrôle.**

Le porteur de projet devra se conformer au présent cahier des charges précisant les attentes de la collectivité.

2- Public

Le dispositif s'adresse :

- aux enfants de 6 à 18 ans, bénéficiaires d'une mesure de protection de l'enfance, qu'elle soit exercée en milieu ouvert ou en placement et que cette mesure soit judiciaire ou administrative ;
- aux jeunes majeurs de moins de vingt et un ans pris en charge en application de l'article L.222-5 du CASF.

3- Modalités de mise en œuvre

Dans le cadre du lancement de ce dispositif à titre expérimental il est **proposé le déploiement du parrainage/marrainage et mentorat de 50 jeunes sur le département, soit 10 jeunes par territoire sur une période de 12 mois.**

a) La recherche de parrains/marraines et des mentors potentiels bénévoles

L'objectif est de faire connaître au plus grand nombre le dispositif, d'informer les candidats potentiels de ce qu'est un parrainage/marrainage et un mentorat et de les sensibiliser à l'importance de créer un lien affectif stable et durable avec le mineur.

Cette campagne de communication se déroulera sur toute la durée de la prestation et pourra revêtir des supports variés (réunions d'information, flyer, réseaux sociaux...). Elle sera le fruit d'un travail entre l'association et la Direction Enfance Famille.

b) L'évaluation du candidat au parrainage/marrainage ou mentorat

L'association devra s'assurer de l'évaluation du candidat au parrainage/marrainage ou au mentorat.

Cette évaluation sera réalisée par un travailleur social et dans la mesure du possible, un psychologue, au moyen d'entretien dont un qui se tiendra obligatoirement au domicile du candidat.

Le candidat intéressé devra transmettre les documents nécessaires à son dossier. Le dossier sera conservé par l'association retenue.

Cette évaluation donnera lieu à la rédaction d'un rapport indiquant, a minima, les éléments suivants :

- Présentation du candidat (état civil, composition de la famille, situation professionnelle et activités personnelles) ;
- Position du candidat : motivations, compréhension du dispositif, place de l'enfant parrainé/mentoré, objectifs du parrainage/mentorat, freins éventuels au projet, besoins, profil de l'enfant, secteur géographique ;
- Vérification des attestations d'honorabilité des parrains/marraines et mentors candidats selon l'article L.133-6 du CASF.

c) Les modalités de mise en œuvre du parrainage : la mise en lien et le suivi

Le choix du parrain/de la marraine/du mentor

Une réunion sera organisée entre les services du Département et l'association afin de faire une proposition de mise en lien avec le jeune concerné et le parrain/marraine/mentor en fonction des profils correspondant aux attentes formulées avec les enfants, sous la coordination de la Direction Enfance Famille.

Avant de proposer à un enfant un parrainage/marrainage/mentorat, les services ASE de territoire s'assurent que le parrainage/marrainage/mentorat est conforme à l'intérêt de l'enfant et à ses besoins fondamentaux, en tenant compte de sa situation et en prenant en compte les relations et les liens affectifs qu'il a pu nouer (conformément aux articles D.221-28 et D.221-34 du CASF).

La mise en lien et la fin de l'accompagnement

La mise en relation entre l'enfant et son parrain/sa marraine/son mentor est organisée par l'association, en lien avec le Service ASE de territoire.

Quand une action de parrainage ou de mentorat est envisagée, l'information nécessaire à la compréhension du dispositif et aux modalités de sa mise en œuvre est délivrée à l'enfant et aux titulaires de l'autorité parentale par le porteur du dispositif et le service ASE de territoire (D.221-29 et D.221-35 du CASF). En application des articles L.112-3 et L.223-4 du CASF, le porteur du dispositif et le service ASE de territoire, recueille l'avis et l'adhésion du mineur dans des conditions appropriées à son âge et son discernement.

La mise en œuvre effective du parrainage/marrainage/mentorat intervient dès que possible, suite à une période d'adaptation prédéfinie par le porteur du dispositif et le parrain/marraine/mentor en ayant pris soin d'en informer le service ASE de territoire.

Une convention, rédigée par le porteur du dispositif, devra être signée par les différents acteurs. Elle définira les objectifs du parrainage/marrainage/mentorat, les engagements et la clarification du rôle des différents acteurs autour de l'enfant. Elle prévoit également les modalités de fin d'accompagnement. Elle est signée par l'enfant concerné, précise l'identité du parrain/marraine/mentor et les modalités de mise en œuvre de l'action (art. D.221-38 du CASF pour le mentorat).

Le service ASE de territoire et le porteur du dispositif s'assureront du recueil, conformément aux dispositions des articles L.223-2 et L.223-4 du CASF, de l'accord écrit du ou des titulaires de l'autorité parentale. Si l'enfant est pupille de l'Etat, l'accord du tuteur et du conseil de famille sont recueillis en application de l'article L. 224-1 du CASF.

Les modalités de mise en œuvre sont également précisées dans le projet pour l'enfant mentionné à l'article L.223-1-1 du CASF, ou dans le projet d'accès à l'autonomie mentionné à l'article L. 222-5-1 du CASF.

Une évaluation annuelle est réalisée et l'avis de l'enfant sur le parrainage/marrainage/mentorat est pris en compte dans cette évaluation. Il est mis fin au parrainage/marrainage ou au mentorat lorsque celui-ci n'est plus en adéquation avec l'intérêt de l'enfant tel qu'identifié dans son projet (D.221-33 et D.221-40 du CASF).

L'accompagnement et le suivi des parrains/marraines et mentors

Le porteur du dispositif devra mettre en œuvre les actions suivantes :

- Informer et sensibiliser les parrains/marraines et mentors sur les besoins fondamentaux des enfants et le juste positionnement à adopter vis-à-vis de celui-ci et de sa famille ;
- Créer un réseau de parrains/marraines et de mentors dans le but de créer une dynamique d'entraide et d'appui entre pairs (groupes de parole, échanges de bonnes pratiques, ...) et de favoriser les candidatures ;
- Aider à la définition du contenu des actions pouvant être mises en place afin de répondre aux attentes des enfants et en proposant des alternatives ou activités qui ne sont pas forcément identifiées par le jeune mais qui peuvent contribuer à ouvrir le champ des possibles ;
- Assurer le soutien et l'accompagnement des parrains/marraines et mentors via des temps individuels réguliers et collectifs entre parrains/marraines et mentors et /ou avec les enfants.

L'accompagnement du bénévole devra être assuré tout au long de la mesure.

Le porteur du dispositif développera également un réseau de partenaires intervenant en protection de l'enfance mais également du secteur culturel et sportif, ou tout autre secteur, pour la bonne articulation des actions et le recrutement des candidats.

d) Le contrôle

Le porteur du dispositif s'assurera du contrôle des attestations d'honorabilité des parrains/marraines et mentors candidats.

Pendant la durée de l'action de parrainage/marrainage/mentorat, le dispositif s'assure, tous les 6 mois, du respect de ces conditions. En cas de non-respect des conditions prévues à l'article L. 133-6 du CASF, il est mis immédiatement fin au parrainage/marrainage/mentorat des personnes concernées.

Si des activités sont prévues au domicile, le porteur du dispositif s'assurera de recueillir l'ensemble des attestations d'honorabilité des membres du foyer.

Dans le cadre de l'expérimentation, aucun hébergement ne doit être prévu.

Il devra par ailleurs s'assurer par tout moyen de la bonne réalisation de la mission et du juste positionnement des bénévoles.

Des fiches de liaison seront transmis aux Services ASE de territoire, et les modalités et dates des interventions effectuées auprès du parrain/marraine ou mentor devront figurer dans le contenu des rapports.

Le porteur du dispositif devra faire part au Département de toute difficulté apparue dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Il s'assure de la bonne connaissance de la procédure de signalement des informations préoccupantes éventuellement révélées ou constatées dans le cadre de la relation de parrainage ou de mentorat, en lien avec les services ASE de territoire.

III- Zone d'intervention géographique

Le parrainage a vocation à être mis en place sur l'ensemble du territoire du département de La Réunion et sera coordonné par l'association retenue.

IV- Moyens

Le budget global du dispositif est de 100 000 € pour une année.

Il intègre :

- les dépenses de personnel : à minima 1 ETP de travailleur social et un temps de psychologue
- les dépenses de fonctionnement.

Une convention de subvention sera signée entre l'association et le Conseil départemental. Le porteur du dispositif devra se soumettre aux obligations relatives aux régimes des subventions.

Les professionnels intervenants au sein du dispositif devront être formés et justifier de la transmission de leur attestation d'honorabilité.

V- Suivi et évaluation du dispositif

a) Suivi

Le porteur du dispositif participera à toutes réunions de suivi sollicitées par le Département.
Il produira un tableau de suivi mensuel dont le contenu sera défini par la Direction Enfance Famille.

b) Evaluation

Afin d'évaluer le dispositif et de pouvoir l'adapter, un rapport d'activité devra être produit ainsi qu'un bilan financier. Ces documents seront à transmettre à la Direction Enfance Famille.

L'habilitation est délivrée par le Président du Conseil départemental. Elle peut être retirée, à titre temporaire ou définitif, en cas de méconnaissance par l'association habilitée des dispositions de l'article L. 221-2-6 et des dispositions de la présente section, après que l'association a été invitée à présenter ses observations.